

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de directive relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD: <https://edps.europa.eu>).

Le 26 janvier 2024, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (la «proposition»).

Le CEPD reconnaît l'importance de définir un cadre performant pour le déploiement et l'utilisation des SIF. Il note également avec satisfaction que l'un des objectifs de la proposition est de répondre aux préoccupations en matière de protection des données.

Le CEPD comprend que la proposition ne vise pas actuellement à prévoir une obligation d'échanger les données à caractère personnel par l'intermédiaire des SIF. Toutefois, la directive SIF permet l'échange de données et, selon l'analyse d'impact, certains éléments (tels que les données relatives à la position du bateau ou au numéro d'identification du bateau) peuvent être considérés comme relevant de la définition des données à caractère personnel au sens du RGPD.

À cet égard, le CEPD rappelle que toute proposition législative qui suppose le traitement de données à caractère personnel doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel. Le CEPD considère que les dispositions de la proposition sont, sous leur libellé actuel, trop larges et trop générales pour répondre de façon appropriée aux questions de protection des données soulevées par le déploiement des SIF dans les États membres. En outre, la proposition n'indique pas clairement quand la performance des SIF comprend la collecte et le traitement de données à caractère personnel.

Dans ce contexte, le CEPD recommande d'indiquer clairement dans la proposition quand l'exploitation des SIF conduira à la collecte et au traitement de données à caractère personnel et quelle est la base juridique qui justifie ce traitement. En outre, la proposition devrait maintenir l'obligation pour les États membres de fournir une base juridique explicite dans le droit desdits États membres. En d'autres termes, le CEPD recommande de maintenir (et non de supprimer) l'article 9, paragraphe 1, de l'actuelle directive 2005/44/CE, qui impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que les données personnelles nécessaires à l'exploitation des SIF soient traitées conformément au cadre juridique en matière de protection des données.

En outre, le CEPD estime que tant les finalités du traitement que les catégories de données à caractère personnel dans le contexte de l'exploitation des SIF devraient être clairement définies dans la proposition. Pour autant que l'ingérence ne soit pas grave, les catégories de données à caractère personnel pourraient également être précisées dans les actes d'exécution ou les actes délégués qui seraient adoptés conformément à l'habilitation explicite accordée à la Commission dans la proposition. Enfin, en ce qui concerne la plateforme SIF, le CEPD recommande d'attribuer clairement les rôles des autorités compétentes en tant que responsables du traitement dans le dispositif de la proposition.